

# **GE\_GERICHTE DCSO/438/2016 vom 15. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_438\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_438_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/438/2016 du 15 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/438/2016 del 15 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

La plainte répond aux exigences de forme légales (art. 9 al. 4 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA).  
2. Selon l'Office, l'examen concret de la situation patrimoniale du débiteur conforte à son sens l'existence d'un abus de droit parce qu'il bénéficie du salaire élevé de son épouse, vit en France et ne s'est pas rendu à l'Office pour établir sa situation patrimoniale.

Selon le SCARPA, A\_\_\_\_\_ jouit d'une situation confortable en raison de son droit d'habitation, du revenu de son épouse et des véhicules de prestige, financés par des prêt et leasing.

Selon le plaignant, ces véhicules n'ont qu'une valeur résiduelle en raison de leur ancienneté.

2.1 A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, les revenus, qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Le minimum vital d'un débiteur, qui doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 consid. 1c, JdT 1991 II 108), est déterminé sur la

- 7/9 -

A/2930/2016-CS base des Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les Normes d'insaisissabilité pour l'année 2015 (RS/GE E 3 60.04). Selon l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP, sont insaisissables les rentes au sens de l'art. 20 de la LAVS. Selon la Constitution (art. 112 al. 2 let. b Cst.), ces rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée (ATF 130 III 400 consid. 3.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_14/2007 du 14 mai 2007 consid. 3.1).

Cette rente peut néanmoins entrer en ligne de compte dans le calcul d'une saisie de revenus si le débiteur dispose d'autres ressources, car elle s'ajoute aux revenus relativement saisissables au sens de l'art. 93 al. 1 LP et permet ainsi d'augmenter la part de revenu saisissable : le débiteur peut en effet subvenir à une partie de son entretien au moyen de la rente insaisissable et n'a plus besoin, le cas échéant, de tout son revenu pour couvrir la part restante du minimum vital (ATF 104 III 38 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_14/2007 du 14 mai 2007 consid. 3.1).

L'insaisissabilité a encore une autre limite, qui découle de l'interdiction de l'abus de droit, les règles de l'insaisissabilité absolue étant également soumises au principe de la bonne foi

(Message concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 8 mai 1991, p. 89). Ainsi, dans l'hypothèse où le poursuivi, créancier de prestations insaisissables, disposerait d'autres sources de revenus localisées à l'étranger, l'interdiction de l'abus de droit le contraindrait à supporter une saisie de ces prestations en principe insaisissables. Il en irait de même pour un débiteur qui mènerait un grand train de vie grâce aux revenus ou à la fortune de son conjoint, alors que lui-même ne serait bénéficiaire que de ressources insaisissables selon l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_401/2008 du 4 septembre 2008 consid. 5.1, 5A\_14/2007 du 14 mai 2007 consid. 3.1 et la référence citée).

Le débiteur est tenu de collaborer pour établir le total de ses revenus et de ses charges (art. 91 LP).

2.2 En l'espèce, le plaignant est redevable de 14'676 fr. 20 envers le SCARPA en raison d'avances versées pour l'entretien de ses enfants H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_. Il a toutefois admis avoir été propriétaire de la maison de G\_\_\_\_\_ (France) et l'avoir transférée gratuitement à ses trois enfants. Ce faisant, il a favorisé ceux-ci au détriment du remboursement de sa dette envers le SCARPA.

De plus, le plaignant n'assume aucune dépense de loyer ou d'assurance-maladie et bénéficie d'un train de vie nettement supérieur à celui qui serait le sien s'il devait se contenter de sa rente AVS. Il jouit effectivement des revenus confortables de son épouse, ce qui le dispense d'affecter l'entier de sa rente AVS aux charges mensuelles du ménage.

- 8/9 -

A/2930/2016-CS

Au vu de ces éléments, il y a lieu de retenir qu'il y a abus de droit à invoquer l'insaisissabilité de la rente AVS.

Les revenus mensuels du couple totalisent 12'209 fr. 50 (1'211 fr. + 10'998 fr. 50) et leurs charges mensuelles 4'060 fr. 60, comprenant l'entretien du couple (1'530 fr.), l'entretien de l'enfant (140 fr., après déduction des allocations familiales), les charges du logement (taxe d'habitation : 105 fr. 90, foncière : 91 fr. 90, eau : 46 fr., frais d'électricité EDF : 189 fr. 80, bois de chauffage : 100 fr.), charges mensuelles de l'épouse (assurance-maladie : 484 fr., repas : 242 fr., transports : 600 fr., 129 fr. 60 et 42 fr. 70) et les charges mensuelles de l'enfant (écolage : 83 fr. 35, transports publics : 33 fr. 35 et repas : 242 fr.).

Les 100 fr. mensuels relatifs au bois de chauffage correspondent à l'utilisation de

### **E. 3**

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP), selon la forme requise (art. 9 al. 1 LaLP). Elle est toutefois recevable en tout temps en cas de nullité de la mesure attaquée (art. 22 al. 1 LP).

En l'espèce, la plainte a été déposée dans les dix jours suivant la réception du procès-verbal de séquestre attaqué, de sorte qu'elle a été déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP).

### **E. 6**

stères durant la saison, quantité admise par l'Office, que le plaignant a certes contestée, sans toutefois justifier par pièces de sa consommation durant plusieurs saisons ou indiquer la surface de son habitation et le nombre de foyers (cuisinière, poêle, cheminée, etc.), de sorte que cette quantité est vraisemblablement suffisante pour un chauffage d'appoint dans une maison récente (construite dans les années 1990).

La contribution financière du plaignant aux charges mensuelles du ménage se monte à 402 fr. 75 ( $[1'211 \text{ fr.} \times 4'060 \text{ fr.} 60] \div 12'209 \text{ fr.} 50$ ), ce qui rend sa rente AVS saisissable à concurrence de 808 fr. 25 ( $1'211 \text{ fr.} - 402 \text{ fr.} 75$ ).

La plainte sera donc partiellement admise.

L'Office sera dès lors invité à rectifier le procès-verbal de séquestre n° 15 xxxx82 H en indiquant une retenue imposée de 808 fr. 25 par mois plus tous autres revenus éventuels.

Pour le surplus, il n'incombe pas à la Chambre de céans de trancher la question de savoir si le SCARPA est ou non cessionnaire de la créance qu'il invoque, cette question relevant de la compétence du juge civil ordinaire. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

A/2930/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte interjetée par A\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de séquestre n° 15 xxxx82 H reçu le 25 août 2016. Au fond : L'admet partiellement. Annule en conséquence le procès-verbal de séquestre n° 15 xxxx82 H en tant qu'il fixe la retenue imposée à 894 fr. par mois. Invite l'Office des poursuites à rectifier ce procès-verbal de séquestre en indiquant une retenue imposée de 808 fr. 25 par mois, plus tous autres revenus éventuels. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.